



**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Agence de Développement d'Alsace – ADIRA»**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année
2025 au titre du développement de la Marque « Alsace » et ses déclinaisons**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP du 22 mai 2025,

Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »

Et

L'Agence de Développement d'Alsace, ADIRA, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, Laurent RICHE, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **l'ADIRA** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3232-1-2 relatifs aux aides économiques agricoles et sylvicoles ;

Vu la Déclaration commune pour la création de la Collectivité européenne d'Alsace du 29 octobre 2018, ayant notamment acté l'animation de la marque « Alsace » par l'Agence de Développement d'Alsace, dite « les accords de Matignon » ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP..... du 22 mai 2025 ayant notamment approuvé la présente convention ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu la demande de subvention de l'Agence de Développement d'Alsace du 25 février 2025;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis plus de 10 ans maintenant, la stratégie d'attractivité de l'Alsace se construit autour de la Marque partagée et fédérative « Alsace ». Confiée à l'ADIRA par les accords de Matignon en 2018, elle est le « porte drapeau » de notre territoire, de son identité, de ses valeurs. La stratégie engagée pour le développement de la Marque Alsace et ses déclinaisons témoignent d'un formidable élan pour construire l'Alsace de demain. La Marque est le porte-drapeau qui symbolise le territoire, son identité, ses valeurs mais aussi ses objectifs et son avenir. Elle permet de faire rayonner les territoires et donne corps à l'excellence alsacienne.

La Marque fédère une large communauté et est au service de tous les acteurs économiques, touristiques et culturels alsaciens pour répondre aux enjeux d'un développement responsable et durable. Cette démarche s'inscrit dans trois des cinq missions de l'ADIRA précisées dans les Accords de Matignon et financées par la Collectivité européenne d'Alsace :

- L'attractivité et le marketing territorial (25 % du budget - financé par la Collectivité européenne d'Alsace (90 %) et la RGE (10 %)),
- L'insertion et l'attractivité (5 % du budget - financé par la Collectivité européenne d'Alsace (100 %)),
- La solidarité territoriale (10 % du budget - financée par la Collectivité européenne d'Alsace (70%) et les EPCI (30 %)).

Elle permet à la Collectivité européenne d'Alsace de justifier son rôle de levier dans le développement économique.

Au-delà des actions socles initiées autour de la Marque Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité depuis 2022 apporter son soutien à l'ADIRA pour trois priorités à haute valeur ajoutée pour le territoire et ses entreprises : le développement de la Marque « Fabriqué en Alsace », le lancement de la démarche Marque « Employeur Alsace » et la promotion des territoires d'Alsace.

La Marque Alsace affiche des résultats inédits pour une marque territoriale. Les autres marques sont en effet peu nombreuses à proposer une telle diversité de dispositifs et de tels niveaux de performance.

Perspectives 2025

Par ses actions et celles de ses partenaires, la Marque Alsace doit continuer à se développer pour faire encore plus rayonner et gagner l'Alsace, cela pour le plus grand bénéfice de ses habitants, de ses forces vives et des amoureux de notre territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, une subvention de fonctionnement, à l'ADIRA, au titre des trois actions mentionnées ci-dessous, pour l'année 2025.

Pour atteindre ses objectifs, l'ADIRA a identifié trois priorités :

1. Le développement accru de la Marque Fabriquée en Alsace :

Un travail de préfiguration a été mené avec une quinzaine d'entreprises pilotes, portant aujourd'hui leur nombre à 89 entreprises engagées dans la promotion de la marque « fabriquée en Alsace ». Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- apporter de la valeur aux produits fabriqués en Alsace au travers de la Marque ;
- apporter de la notoriété et de la visibilité au territoire via les produits accrédités ;
- fédérer les acteurs du territoire autour d'une marque porteuse de valeurs ;
- permettre aux entreprises de production alsaciennes de développer leur chiffre d'affaires ;
- créer de la richesse et des emplois sur le territoire.

2. La consolidation de la Marque Employeur dans sa phase opérationnelle :

Les entreprises sont confrontées aujourd'hui à trois difficultés majeures : le coût des matières, la disponibilité d'une énergie décarbonée et abordable, ainsi que la pénurie de main d'œuvre adaptée aux besoins. L'Alsace n'échappe pas à ces problèmes.

L'ADIRA a initié au 2^{ème} semestre 2021, autour d'un collectif d'entreprises et de représentants de quatre territoires pionniers (Saint-Louis, Pays Rhin-Brisach, Eurométropole et Haguenau), une démarche inédite visant à créer une Marque Employeur Alsace, baptisée depuis Bien en Alsace. L'objectif est de recenser, partager et promouvoir les nombreux facteurs d'attractivité de l'Alsace et de chacun de ses territoires : qualité de vie, richesse environnementale, diversité culturelle, dynamique économique et industrielle...

La démarche a été officiellement lancée en avril 2024. A fin d'année, plus de 80 signataires (entreprises, territoires et partenaires) étaient déjà engagés dans la démarche.

Cette nouvelle année 2025 sera l'occasion :

- De consolider le collectif en travaillant plus particulièrement le volet de l'animation
- De continuer à fédérer plus largement dans la démarche. Le travail de prospection auprès des entreprises, des territoires et des partenaires devra s'intensifier
- De renforcer la visibilité de Bien en Alsace, en prolongeant et accentuant les efforts de communication. L'importance de cet axe a été rappelé par les entreprises, qui insistent particulièrement sur le volet réseaux sociaux
- D'accompagner les entreprises dans une meilleure appropriation et valorisation de la Marque
- D'explorer d'autres sujets du parcours collaborateurs tels que l'on-boarding

- D'étoffer la boîte à outils à destination des signataires de la charte. Deux objectifs : outiller les entreprises pour le propre marque employeur et renforcer les liens avec l'écosystème.

3. L'amplification de la promotion des territoires d'Alsace :

La troisième priorité consiste à assurer la promotion des territoires d'Alsace en mettant en œuvre une stratégie de communication et de visibilité dédiée à la promotion de l'attractivité des sept territoires de la CeA en valorisant leurs spécificités et leurs atouts. Il s'agira également de soutenir les filières stratégiques (industrie, agriculture, viticulture, tourisme, artisanat, commerce, hôtellerie-restauration, ...) ou les démarches des collectifs d'entreprises qui renforcent la compétitivité de l'Alsace.

En effet, fort de l'expertise développée par le pôle marque de l'Adira sur les réseaux sociaux et les communautés d'ambassadeurs, il s'agit de mettre à disposition cette ingénierie et ce savoir-faire au bénéfice des acteurs d'un territoire désireux d'en assurer la promotion.

Cette déclinaison se basera sur un échange avec :

- les différents acteurs des territoires (intercommunalités, PETR, ...) en lien avec les DTDG de la CeA
- et les organismes fédérateurs qui composent nos territoires.

Ainsi, l'ADIRA sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour l'octroi d'une aide financière d'un montant total de 150 000 pour l'année 2025 affecté aux actions de développement accru de la Marque Fabriqué en Alsace, de lancement de la Marque Employeur dans sa phase opérationnelle et d'amplification de la promotion des territoires d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de cette subvention.

ARTICLE 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace apporte un soutien financier à l'ADIRA pour un montant maximal de 150 000 € pour l'année 2025.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. Cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'année 2025 portant sur les actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention. Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er} de la présente convention, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2026.

Après cette date, la subvention concernée sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa

demande de versement du solde de la subvention concernée, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

ARTICLE 4 : Modalités de versement des subventions

Chaque subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 75 000 €, soit 50 %, versé au cours du premier semestre 2025 après signature de la convention par les parties ;
- Le solde de 75 000 €, versé au cours du second semestre 2025 au vu de la production d'un décompte financier établi par le trésorier de l'association portant sur le 1^{er} semestre 2025 et d'un bilan moral des actions réalisées au cours du 1^{er} semestre 2025 signé par le Président de l'ADIRA.

L'ADIRA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIRA, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P056O040, chapitre 65, nature 65748, fonction 60 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : Autres justificatifs

L'ADIRA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par les co-présidents ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIRA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

ARTICLE 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, l'ADIRA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'ADIRA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'ADIRA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ADIRA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIRA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIRA, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIRA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ADIRA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIRA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'Association de Développement de
l'Alsace

Le Président

Le Président

Frédéric BIERRY

Laurent RICHE